

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI - Salle d'audience n° 1
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* - n° ICC-01/04-02/06
5 Juge Robert Fremr, Président — Juge Kuniko Ozaki — Juge Chang-ho Chung
6 Procès
7 Mardi 22 septembre 2015
8 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 32*)
9 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
10 TÉMOIN : DRC-OTP-P-0901 (*sous serment*)
11 (*Le témoin s'exprimera en swahili*)
12 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
13 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
14 Veuillez vous asseoir.
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bonjour à tous.
16 Madame le greffier d'audience, veuillez appeler l'affaire, s'il vous plaît.
17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.
18 Il s'agit de la situation en République démocratique du Congo, en l'affaire *Le*
19 *Procureur c. Bosco Ntaganda*. Référence de l'affaire : ICC-01/04-02/06.
20 Nous sommes en audience publique.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.
22 Les... Veuillez présenter vos équipes respectives, s'il vous plaît, dans l'ordre
23 habituel.
24 M^{me} SAMSON (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président.
25 Pour l'Accusation aujourd'hui, nous avons M. Eric Iverson, substitut du Procureur,
26 M^{me} Marion Rabanit, substitut du Procureur adjoint, M. James Pace et M. Rens van
27 der Werf, substituts du Procureur adjoints, M^{me} Selam Yirgou, gestionnaire de
28 dossier, et moi-même Nicole Samson, premier substitut du Procureur.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.
- 2 La Défense maintenant.
- 3 M^e BOURGON : Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Madame et Messieurs les
4 juges. Bonjour à toutes les personnes présentes dans la salle d'audience.
5 Représentant Bosco Ntaganda, qui est présent ce matin, M. Dennie Michielsens,
6 stagiaire, M^e Isabelle Martineau, M^e William St-Michel, M^{elle} Margaux Portier,
7 gestionnaire de dossier, et moi-même, M^e Stéphane Bourgon.
8 Merci, Monsieur le Président.
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Maître Bourgon.
- 10 Le représentant légal des victimes.
- 11 M. SUPRUN : Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges.
12 Les victimes des attaques contre la population civile sont représentées par le Bureau
13 du conseil public pour les victimes, Ana Grabowski, juriste associée et moi-même,
14 Dmytro Suprun, conseil.
- 15 M. ABDOU : Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour Madame, Messieurs les juges.
16 Les victimes anciens enfants soldats sont aujourd'hui représentées par moi-même,
17 Mohamed Abdou, juriste associé au Bureau du conseil public pour les victimes.
- 18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Et le conseil de permanence, aux
19 fins du compte rendu, s'il vous plait, veuillez vous présenter.
- 20 M^e BAHOUGNE : Bonjour, Monsieur le Président, bonjour Madame, Monsieur le
21 juge, bonjour à tous.
22 Olivier Bahougne, pour le témoin.
- 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Maître Bahougne.
- 24 Aujourd'hui, nous allons poursuivre la déposition du témoin P-0901. Il sera contre-
25 interrogé par la Défense. Les représentants légaux des victimes n'ont pas déposé de
26 requête aux fins d'être autorisés à interroger le témoin.
- 27 Est-ce que je me trompe ou est-ce que c'est le cas ?
- 28 M. SUPRUN : En effet, Monsieur le Président.

1 M. ABDOU : Oui, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

3 Monsieur le témoin, je vous rappelle que vous êtes toujours sous serment.

4 Donc, vous devez dire la vérité, et rien que la vérité.

5 Je vous rappelle également que vous ont été octroyées des garanties au titre de la
6 règle 74, en cas d'éventuelle auto-incrimination et que ces mesures sont toujours en
7 place.

8 Aujourd'hui, le représentant de la Défense va vous interroger. Même si vous êtes un
9 témoin cité à déposer par l'Accusation, je vous invite à répondre à toutes les
10 questions de la Défense de la même manière exemplaire que vous l'avez fait en
11 répondant aux questions de l'Accusation. C'est ce qui garantira un procès équitable
12 et c'est un principe important dans le cadre de la procédure devant la... cette Cour.

13 Est-ce que vous avez compris cela, Monsieur le témoin ?

14 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

16 Nous pouvons alors commencer le contre-interrogatoire.

17 Maître Bourgon, je présume que c'est vous qui allez faire le contre-interrogatoire ?

18 M^e BOURGON : En effet, Monsieur le Président. Merci.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Avant que vous ne commenciez,
20 je souhaiterais vous rappeler que l'Accusation a pris 10 heures 33 minutes pour son
21 interrogatoire principal et, conformément au paragraphe 29 relativement à la
22 conduite de la procédure, le contre-interrogatoire ne devra pas dépasser ce temps, à
23 moins que la Chambre n'estime que du temps supplémentaire devrait être octroyé à
24 la Défense.

25 La Chambre estime qu'il n'y a pas eu de... de circonstances exceptionnelles
26 découlant de l'interrogatoire principal qui militeraient en faveur d'une rallonge.

27 Donc, gardez cela à l'esprit pour ne pas dépasser le temps qui vous est imparti.

28 Maître Bourgon, vous avez la parole.

1 M^e BOURGON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président. Je vous remercie pour
2 ces consignes.

3 J'ai bien l'intention de consacrer 10 heures environ à mon contre-interrogatoire. Ce
4 qui veut dire que j'aurai besoin de la première partie de la journée de vendredi.
5 J'espère pouvoir finir d'ici jeudi après-midi, en fait.

6 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

7 PAR M^e BOURGON :

8 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

9 R. Bonjour.

10 Q. Mon nom est Stéphane Bourgon, je représente l'accusé dans ce dossier, M. Bosco
11 Ntaganda. Aujourd'hui, je suis accompagné de mon équipe. Nous avons écouté
12 votre... votre témoignage avec beaucoup d'attention et, évidemment, j'ai plusieurs
13 questions à vous poser.

14 Puisque nous allons parler la même langue, en français, et que nous parlons la même
15 langue, plutôt, le français, il sera important que vous suiviez bien les consignes,
16 comme vous l'a expliqué M. le Président, c'est-à-dire de bien prendre une pause
17 entre chaque question pour laisser aux interprètes le temps de faire leur travail.

18 À tout moment, Monsieur le témoin, s'il y a une question que vous ne comprenez
19 pas, n'hésitez pas à m'arrêter et à me demander et je vais clarifier cette question pour
20 vous.

21 Le plus souvent possible, nous irons en audience publique, car nous croyons qu'il est
22 important que le public puisse assister à ces débats. Cela étant, si, à tout moment,
23 vous croyez une question ou une de vos réponses pourrait permettre de vous
24 identifier, encore une fois, n'hésitez pas à m'arrêter afin que nous puissions aller à
25 huis clos partiel.

26 Nous allons passer plusieurs heures ensemble, Monsieur le témoin, et pour essayer
27 de faciliter votre contre-interrogatoire, j'entends procéder de deux façons. J'entends
28 procéder sur une base chronologique, parce que je crois que cela permettra aux juges

1 de bien suivre les... votre témoignage, mais j'entends aussi procéder à l'intérieur
2 d'une chronologie, couvrir certains thèmes, donc nous passerons certains thèmes.
3 Donc, nous couperons la chronologie, nous arrêterons, le temps de couvrir un thème,
4 et nous continuerons avec la chronologie.

5 Est-ce que vous comprenez la façon dont j'entends procéder ?

6 R. Oui.

7 Q. Enfin, Monsieur le témoin, puisque plusieurs des questions que je vous poserai
8 peuvent se répondre par « oui » ou par « non », si c'est le cas, je vous demanderais de
9 bien donner votre réponse oralement et de ne pas vous contenter de faire un signe
10 de tête afin que la réponse soit enregistrée au *transcript*.

11 Vous comprenez cela ?

12 R. Oui, j'ai compris.

13 Q. (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 R. Oui.

17 Q. Êtes-vous à même de confirmer que cette entrevue a été votre premier
18 interrogatoire formel avec le Bureau du Procureur ?

19 R. C'était la première fois.

20 Q. Et cette entrevue, Monsieur le témoin, elle a duré quatre jours et elle a fait l'objet
21 d'un enregistrement ; c'est bien le cas ?

22 R. Oui.

23 Q. Et au cours de cette entrevue, les représentants du Bureau du Procureur vous ont
24 bien informé qu'en tant que membre de l'UPC, il était possible que vous ayez
25 commis des crimes au cours de la période 2002-2003 ; vous vous souvenez de cela ?

26 R. Nous en avons parlé.

27 Q. Et le Bureau du Procureur, ses représentants vous ont immédiatement rassuré en
28 vous disant qu'ils ne s'intéressaient pas à vous ; vous vous souvenez de cela ?

1 R. Ils ont dit que moi, en tant que membre de ce groupe, je n'étais pas le responsable
2 n° 1, ils sont en train d'enquêter sur ceux qui portent la plus grande responsabilité.

3 Q. Alors, en langage commun, Monsieur le témoin, cela voulait dire : « Ne vous
4 inquiétez pas, ce n'est pas vous qu'on veut poursuivre » ; c'est bien ce que vous avez
5 compris ?

6 R. Je ne sais pas, je ne sais pas. Je sais qu'ils m'ont dit qu'ils sont en train de mener les
7 enquêtes sur ceux qui étaient des responsables. Ils ne sont pas en train de poursuivre
8 chaque élément.

9 Q. Est-ce que les représentants du Bureau du Procureur vous ont dit, si vous vous
10 souvenez, qu'ils ne... qu'ils ne s'intéressaient pas à vous ?

11 M^{me} SAMSON (interprétation) : Monsieur le Président ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Samson, allez-y.

13 M^{me} SAMSON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

14 Je pense que cette question a déjà été posée et le témoin y a déjà répondu.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Objection retenue.

16 Je pense effectivement que le témoin a déjà répondu. Vous essayez d'interpréter les
17 conséquences de sa réponse, mais le témoin a déjà répondu à cela.

18 Veuillez poursuivre, Maître Bourgon.

19 M^e BOURGON : Merci, Monsieur le Président.

20 Q. Lors de cette entrevue, vous aviez un avocat présent qui s'appelait Charles Taku ;
21 vous vous souvenez de cela ?

22 R. Je m'en souviens.

23 Q. Et vous avez eu l'occasion de parler avec le M^e Charles Taku avant l'entrevue et
24 tout au long de l'entrevue entre les sessions ; c'est bien vrai ?

25 R. Oui, nous étions avec Charles Taku depuis le début de ces entretiens jusqu'à la fin,
26 jusqu'au jour où nous avons fini ces entretiens.

27 Q. Et au cours de l'entrevue, même au tout début de l'entrevue, les représentants du
28 Bureau du Procureur vous ont dit que vous étiez entièrement libre de répondre ou

1 non à leurs questions ?

2 R. Oui.

3 Q. Et les représentants du Bureau du Procureur vous ont également fait part de
4 l'importance pour vous de dire la vérité au cours de cet entretien ?

5 R. Ils m'ont dit que je peux répondre conformément à ma connaissance.

6 M^e BOURGON : Alors, Monsieur le Président, j'aimerais citer un passage au témoin
7 de sa déclaration. Je n'ai pas besoin de... d'appeler le document sur... sur le... le... le
8 projecteur, mais je fais référence au document DRC-OTP-2077-0857... Pardon, j'ai fait
9 une erreur. Le numéro du document, c'est le 2079-1549. Par contre, la page que je
10 vais utiliser est à la page 1552.

11 Q. Monsieur le témoin, vous avez dit... ou plutôt les représentants du Bureau du
12 Procureur vous ont dit : « Pour être un témoin crédible, vous devez être entièrement
13 ouvert en répondant aux questions. »

14 Vous vous souvenez de cela ?

15 R. Chaque fois avant de commencer les entretiens, ils me rappelaient que je peux
16 dire ce que je sais et, si je ne me souviens pas d'un fait, je dois me taire. Ils m'ont
17 rappelé de répondre aux questions auxquelles j'ai des réponses.

18 Q. Et la réponse que vous avez donnée à cette question, toujours à la page 1552 du
19 même document, « oui, oui, je comprends » ; donc, vous aviez très bien compris
20 cela ?

21 R. Oui, je pense, ce sont là les réponses que j'ai données.

22 Q. Et au cours de cette entrevue de quatre jours, vous avez eu l'occasion et la
23 possibilité soit de corriger, d'ajouter ou de clarifier ce... les réponses que vous aviez
24 données, n'est-ce pas ?

25 R. Non. Est-ce que vous pouvez répéter votre question ?

26 Q. Certainement, Monsieur le témoin.

27 J'ai dit : au cours de cette entrevue, qui a duré quatre jours, vous avez eu la
28 possibilité de corriger, de clarifier ou d'ajouter des détails aux informations que vous

1 aviez données ?

2 R. Pendant ces quatre jours, j'ai répondu aux questions qui m'ont été posées. Et le
3 dernier jour, lorsque nous avons fini, ils m'ont posé la question si j'ai quelque chose
4 que je voulais ajouter. Moi, j'ai dit... j'ai répondu en disant que « j'ai répondu à toutes
5 vos questions, je n'ai pas à apporter de corrections à ma déclaration, ni même un
6 ajout ».

7 Q. Laissons pour un instant de côté cette entrevue de quatre jours. J'aimerais
8 simplement confirmer un détail à l'effet qu'au cours de la période de janvier 2015 à
9 juillet 2015, vous avez eu plusieurs contacts avec les représentants du Bureau du
10 Procureur...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon, Maître Bourgon,
12 évitez de mentionner des détails susceptibles de révéler l'identité du témoin. Si vous
13 évoquez une période, il n'y a pas de difficulté particulière, mais évitez de
14 mentionner des détails concernant des réunions, par exemple, qui risquent de
15 révéler l'identité du témoin. Gardez cela à l'esprit. Et si vous voulez poser des
16 questions pointues, à ce moment-là, il serait préférable que nous passions à huis clos
17 partiel.

18 Veuillez poursuivre, pour l'instant.

19 M^e BOURGON : Merci, Monsieur le Président.

20 Je ferai de... de mon mieux pour éviter de poser toute question qui pourrait tendre à
21 identifier le témoin.

22 Q. Monsieur le témoin, la question que je viens de vous poser, c'est une question
23 générale : avez-vous eu plusieurs contacts avec le Bureau du Procureur ?

24 R. Entre janvier et juillet 2015, vous faites allusion à cette période ?

25 Q. Effectivement, la période qui va du mois de janvier — donc vous faites votre
26 entrevue en décembre — ... et de janvier à juillet 2015.

27 R. (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 M^e BOURGON : (Expurgée)

4 (Expurgée) et nous devons passer à huis

5 clos partiel, s'il vous plaît.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

7 Alors, que l'on procède à l'expurgation de la dernière partie de la réponse du

8 témoin.

9 Passons à huis clos partiel.

10 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 55)*

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (*Passage en audience publique à 9 h 57*)

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes maintenant en audience
13 publique, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Veuillez poursuivre, Maître
15 Bourgon.

16 M^e BOURGON : Merci.

17 Q. Monsieur le témoin, nous aurons l'occasion d'explorer en détail votre dernière
18 réponse.

19 Pour l'instant, tout ce... ce qui m'intéresse, c'est que depuis votre arrivée à La Haye
20 pour témoigner devant cette Chambre, vous avez eu l'occasion de rencontrer les
21 représentants du Bureau du Procureur ; c'est bien cela ?

22 R. Depuis mon arrivée ici, je pense que tout mon programme est entre les mains des
23 personnes qui m'ont fait voyager jusqu'ici et ceux qui me gardent jusque là. Dans
24 notre programme, nous avons eu à rencontrer le Bureau du Procureur tel que c'est
25 prévu. Même M^e Stéphane lui-même, je l'ai rencontré.

26 Q. Et lors de votre rencontre avec le Bureau du Procureur, elle a duré combien de
27 temps ?

28 R. Nous n'avons pas passé la journée ensemble. Ils m'ont remis le *transcript* des

1 entretiens que nous avons eus avec les enquêteurs, lorsque nous nous sommes
2 rencontrés au mois de décembre. J'étais tout seul dans la salle où je lisais ces
3 transcriptions, et j'étais avec un caméraman qui enregistrait tout cela. J'ai lu les
4 transcriptions pendant trois jours. Et j'ai eu un entretien avec le Bureau du Procureur
5 pendant une demi-journée. Et je pense que tout cela a été filmé par un caméraman.

6 Q. Merci, Monsieur le témoin.

7 Au cours de la séance avec les représentants du Bureau du Procureur, évidemment,
8 on vous a montré des documents ?

9 R. Il y avait un *transcript* audio qui m'a été présenté. C'est celui qui a fait l'objet de
10 mon entrevue avec le Bureau du Procureur. J'ai lu ce *transcript*, et on m'a demandé
11 de le lire et je l'ai fait pendant trois jours.

12 Q. Et on vous a montré d'autres documents ?

13 R. On m'a présenté les documents qui m'avaient été montrés par les enquêteurs au
14 mois de décembre.

15 Q. Alors, prenons un exemple, Monsieur le témoin. Hier, au cours de votre
16 témoignage, on vous a fait écouter un enregistrement audio. J'aimerais savoir si vous
17 avez écouté cet enregistrement audio lors de votre session de préparation avec le
18 Procureur ?

19 R. Oui, j'ai écouté cet audio.

20 Q. Combien de fois vous avez écouté l'audio avec le Bureau du Procureur ?

21 R. Je l'ai auditionné une fois, et c'était le dernier jour.

22 Q. Et lorsqu'il a été auditionné, vous ne l'avez pas réécouté plus qu'une fois ?

23 R. Faites-vous référence au mois de décembre ?

24 Q. Non...je fais...la... la session de préparation avec le Procureur, la semaine
25 dernière.

26 R. Je l'ai auditionné une seule fois.

27 Q. À la fin de la séance de préparation avec le Procureur, on vous a donné l'occasion,
28 Monsieur le témoin, d'apporter des modifications ou des clarifications au contenu de

1 votre déclaration ; vous vous souvenez de cela ?

2 R. Non, on ne m'a... on ne m'a présenté qu'une audio que j'ai eu à auditionner, mais
3 je n'ai pas été coaché pour me dire qu'il fallait, par exemple, ajouter ou augmenter
4 quoi que ce soit.

5 Q. Ma question n'était peut-être pas claire, Monsieur le témoin. Je ne parlais pas de
6 l'audio, je parlais de votre déclaration. Avez-vous eu l'occasion de corriger ou de
7 clarifier le contenu de votre déclaration ?

8 R. Non.

9 Q. Alors, ma question, aujourd'hui, Monsieur le témoin, elle est la suivante :
10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 R. Ce sont là les réponses que j'ai fournies.

13 Q. Alors, je vous demande simplement, Monsieur le témoin : est-ce qu'aujourd'hui,
14 vous maintenez chacune des réponses que vous avez fournies ?

15 R. J'ai répondu aux questions qui m'ont été posées.

16 Q. Alors, je vais reprendre ma question d'une autre façon : vous avez répondu à des
17 questions, on vous a permis de consulter vos réponses, souhaitez-vous changer ces
18 réponses ou si vous maintenez ces réponses-là aujourd'hui ?

19 R. Je n'ai apporté aucune modification aux réponses que j'avais fournies et je n'ai
20 apporté aucun changement aux documents qui m'avaient été présentés. Et je viens
21 de vous dire qu'au moment de l'entrevue, j'ai répondu aux questions qui m'ont été
22 posées.

23 M^e BOURGON : J'aimerais passer à huis clos partiel, s'il vous plaît, Monsieur le
24 Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame le greffier, passons à
26 huis clos partiel.

27 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 07)*

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 13 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 14 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 15 expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 *(Passage en audience publique à 10 h 18)*

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
17 Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

19 Maître Bourgon, vous pouvez reprendre.

20 M^e BOURGON :

21 Q. Monsieur le témoin, une question avant de passer au premier sujet. Nous allons...
22 plutôt, nous allons passer immédiatement au premier sujet, c'est-à-dire votre
23 carrière, surtout sous l'aspect... nous allons passer à huis clos partiel, Monsieur le
24 Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bien. Eh bien, nous allons
26 repasser en... à huis clos partiel.

27 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 19)*

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 17 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 18 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 19 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 20 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 21 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 22 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 23 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 24 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 25 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 26 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 27 expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (*L'audience est suspendue à 11 h 00*)

13 (*L'audience publique est reprise à 11 h 33*)

14 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

15 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

16 Veuillez vous asseoir.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Avant de reprendre le
18 contre-interrogatoire, les interprètes de la cabine anglaise m'ont fait remarquer qu'il
19 fallait ménager une pause de cinq secondes entre questions et réponses. On m'a fait
20 remarquer qu'il y avait eu des chevauchements de... d'orateurs à plusieurs reprises,
21 ce qui n'est pas bon du tout pour la transcription. Donc, je sais que, parfois, vous êtes
22 un peu emporté par votre sujet, mais gardez à l'esprit l'importance de cette pause
23 des cinq secondes. Merci.

24 Maître Bourgon, c'est à vous.

25 M^e BOURGON : Merci, Monsieur le Président. On m'a fait le même commentaire
26 pendant la pause. Toutes mes excuses à la Cour. Je ferai de mon mieux à l'avenir.
27 J'aimerais passer à huis clos partiel, s'il vous plaît.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

1 Madame le greffier, pouvons-nous passer à huis clos partiel ?

2 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 35)*

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 30 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 31 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 32 expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (*Passage en audience publique à 11 h 50*)

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
4 Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

6 Maître Bourgon, vous pouvez reprendre.

7 M^e BOURGON :

8 Q. Monsieur le témoin, vous venez de nous dire que, au sein des FPLC, la plus petite
9 unité militaire est la section, qui est composée de 12 hommes environ, et que la plus
10 élevée serait le secteur et, à certains moments, la brigade ; c'est bien cela ?

11 R. C'est ce que j'ai dit.

12 Q. Vous êtes d'accord avec moi qu'entre la section et la brigade, nous allons
13 retrouver le peloton, la compagnie, le bataillon et, ensuite, la brigade ; c'est bien ça ?

14 R. Oui.

15 Q. Vous avez également mentionné que l'armée sera commandée par un chef
16 d'état-major ; c'est bien ça ?

17 R. Je disais que c'est l'état-major général qui gèrait tout cela dans... au sein du FPLC.

18 Q. On vous a... On vous a posé plusieurs questions, Monsieur le témoin, sur les
19 postes de G1 à G5 au sein des FPLC. Ma question est la suivante : quand on dit « de
20 G1 à G5 », ce groupe compose l'état-major qui est au service du chef d'état-major
21 général ; c'est bien ça ?

22 R. Ces personnes sont nommées des staffs de l'état-major général.

23 Q. Justement, ma prochaine question, Monsieur le Président, était... Monsieur le
24 témoin — pardon —, c'est qu'il y a une distinction que vous connaissez entre un
25 officier qui a un rôle staff et un officier qui a un rôle de commandement. Il y a une
26 différence entre les deux, n'est-ce pas ?

27 R. Oui, il y en a.

28 Q. Une personne qui occupe le poste de G2 est un officier d'état-major staff, alors

1 que le chef de brigade est un *officier line* qui a un rôle de commandement ; vous êtes
2 d'accord avec moi ?

3 R. G2, il est le chargé de renseignement dans l'état-major général, et il est le chargé
4 de renseignement de toute cette armée. Le commandant brigade est le commandant
5 brigade dans l'armée, mais ses fonctions s'arrêtent au niveau de sa brigade.
6 Voilà la différence qu'il y a entre les deux.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Samson.

8 M^{me} SAMSON (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

9 J'aimerais une petite clarification. Il y a une différence dans la transcription française
10 et anglaise par rapport à la réponse du... la réponse du témoin, et on aimerait savoir
11 quelle est la bonne version. Dans la... En anglais, c'est la page 40, lignes 5 à 6.

12 La question était la suivante : vous avez aussi dit que, en... dans l'armée, le chef
13 d'état-major de commandement est le chef d'état-major. Et la réponse : « Oui, j'ai dit
14 que c'était le chef d'état-major principal qui gérait tout cela au sein du FPLC. »

15 Or, en français, page 39, lignes 25 à 26, il n'est pas dit la même chose. On n'a fait
16 référence qu'au... qu'à l'état-major qui est chargé de tout cela.

17 Alors, je ne sais pas si c'était l'état-major ou le chef d'état-major. J'aimerais savoir de
18 quoi il s'agit exactement.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) :

20 Q. Monsieur le témoin, vous avez entendu cette objection, cette question posée par
21 M^{me} Samson ? Vous l'avez suivie ? Pourriez-vous clarifier ce point, s'il vous plaît ?

22 R. Non, si vous pouvez répéter la question, pour que je donne une réponse
23 appropriée ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon, vous pouvez
25 reprendre.

26 M^e BOURGON : Merci, Monsieur le Président.

27 Q. Monsieur le témoin, afin de clarifier, je vous suggère qu'au sein d'une force
28 armée, les officiers qui ont les fonctions de G1, G2, G3, G4 et G5 forment les

1 fonctions qui sont au service du chef d'état-major général ; c'est bien ça ?

2 R. J'ai dit que G1, G2, G3, G4 et G5, et d'autres, c'est des personnes qui sont
3 désignées par le titre de staff de l'état-major général. Ils ont... Ils gèrent des
4 départements.

5 Je ne sais pas si c'est très important d'en donner beaucoup plus de détails. Ce sont là
6 les staffs de l'état-major général.

7 Q. Et quand on dit « le staff de l'état-major général », le staff répond au chef
8 d'état-major général ; c'est bien ça ?

9 R. Il y a une autre structure qui gère ces staffs au sein de l'état-major général. Bien
10 que leur patron, c'est le chef d'état-major général, mais il y a une autre structure de
11 l'administration, c'est par cette structure que les rapports passent pour arriver au
12 chef d'état-major général.

13 Q. Et ce... Et ce système, Monsieur le témoin, de G1 à G5, et d'état-major général,
14 vous êtes à même de confirmer que c'est un système qui est utilisé partout, dans
15 toutes les armées du monde, n'est-ce pas ?

16 R. Dans toutes les armées du monde ? Oui, cela existe, parce que même au sein de
17 FARDC, il y a ces fonctions de « G ».

18 Q. Et au sein des unités qui font partie des FPLC, il y a des gens qui occupent les
19 mêmes fonctions de « G », mais on les appelle avec des « S » — S1, S2, S3, S4 et S5 ;
20 c'est bien ça ?

21 R. Dans les unités, à partir de secteurs jusqu'au niveau des bataillons, il y a des
22 staffs. Au niveau des secteurs, on les appelle des « T », « T1 » « T2 », jusqu'à « T5 ».
23 Et au niveau de la brigade et au niveau des bataillons, c'est des « S », « S1 » jusqu'à
24 « S5 », c'est vrai.

25 Q. Et l'utilisation de ces lettres permet, même quand deux armées communiquent
26 ensemble de savoir exactement le poste occupé par deux officiers qui se rencontrent ;
27 vous êtes d'accord avec moi ?

28 R. Il s'agit bien d'une structure existante, et cette... cette structure existait même

1 lorsque nous avons intégré les FARDC.

2 Q. À titre d'exemple, Monsieur le témoin, quand j'étais dans l'armée, moi, j'étais un
3 G4, un régiment d'artillerie ; vous savez exactement le travail que je faisais, n'est-ce
4 pas ?

5 R. Les régiments, au Congo, sont régis par des « S » ou dirigés par des « S ». C'est un
6 service qui s'occupe de la logistique.

7 Q. Monsieur le témoin, sur la base de votre expérience militaire, vous êtes à même
8 de confirmer l'importance de la discipline au sein d'une force armée et le fait que
9 sans discipline une force armée ne saurait fonctionner. Vous êtes d'accord avec cette
10 affirmation ?

11 R. Logiquement, la discipline est recommandée dans toute armée.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon, à mon avis,
13 vous êtes en train de solliciter l'opinion du témoin. Ce genre de question ne peut être
14 autorisé. Posez-lui une question directe, qu'a-t-il vu, qu'a-t-il entendu, de quelles
15 informations il dispose, mais ne lui demandez pas son avis.

16 M^e BOURGON : Je prends note de vos propos, Monsieur le Président, sauf que j'ai
17 demandé au témoin, sur la base de son expérience, est-ce qu'il croit que la discipline
18 est importante. Et je pense très bien qu'il peut répondre à cette question-là sans que
19 ce soit une opinion qui va dans le cadre d'une... d'une opinion d'expert.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Allez-y.

21 M^e BOURGON :

22 Q. En matière de respect militaire entre les grades, je vous donne un exemple, je
23 vous demande si vous êtes d'accord avec mon exemple. L'officier qui visite une
24 formation, une unité qui n'est pas la sienne, en arrivant sur les lieux, va d'abord se
25 rapporter à l'officier commandant de cette formation-là, parce que ça, ça fait partie
26 de l'éthique militaire, selon votre expérience.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Monsieur le témoin, si vous êtes
28 prêt à répondre à cette question, je vous demanderais de vous fonder uniquement

1 sur votre expérience personnelle. La Chambre souhaite connaître votre expérience à
2 vous au sein de la FPLC. Donc, gardez cela à l'esprit avant d'apporter votre réponse.

3 R. Dans l'armée, la logique veut qu'un soldat qui vient d'une unité pour, par
4 exemple, aller en vacances ou pour visiter un autre endroit, il faut qu'il ait une feuille
5 de route ou une autorisation de sortie signée par son commandant. S'il passe dans
6 une localité où son unité est déployée, il doit passer par ce camp pour viser le
7 document de... qui lui permet de se déplacer, et cela, quel que soit son grade.

8 Q. De votre expérience, Monsieur le témoin, le groupe armé ou les groupes armés
9 dans lesquels vous étiez étaient toujours subordonnés au pouvoir politique ; est-ce
10 que vous êtes d'accord avec cette affirmation ?

11 R. Oui. Les deux groupes armés auxquels j'ai appartenu étaient affiliés à un pouvoir
12 politique.

13 Q. Je vous suggère donc, Monsieur le témoin, que lorsqu'on dit « FPLC », c'était la
14 branche armée qui était soumise au pouvoir politique de l'UPC ; vous êtes d'accord ?

15 R. Sur papier, oui, c'était le cas.

16 Q. Et au cours de votre témoignage, vous avez mentionné à quelques reprises le
17 RCD/K-ML et l'APC ; lequel est l'élément politique, lequel est l'élément armé ?

18 R. Le RCD/K-ML était la branche politique, et l'APC était sa branche armée.

19 Q. Et pour terminer sur ce sujet, on vous a montré deux documents, hier : un
20 document qui était une proposition pour mettre en place des titulaires et un autre
21 document qui était le décret par Thomas Lubanga qui rendait ces positions
22 officielles. Je vous sou mets que c'est un exemple, justement, du militaire qui est
23 soumis au politique ; êtes-vous d'accord avec moi ?

24 R. Je ne suis pas tout à fait d'accord avec vous.

25 Cette proposition ne visait pas tout le monde et c'était en dehors même de la
26 structure de ce groupe militaire, parce qu'il y a eu d'autres nominations qui ont été
27 faites autrement, et cela, jusqu'à... jusqu'en 2000... 2005. La mise en place dont vous
28 parlez a eu lieu en 2003. Après 2003 et plus tard, d'autres mises en place ont été

1 effectuées à plusieurs occasions.

2 Q. Prenons un... un meilleur exemple : le FPLC en tant que branche armée de l'UPC
3 écoutait les consignes et les directives émises par l'UPC ; vous êtes d'accord avec ça ?

4 R. (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée).

7 Q. Et sur la base de votre expérience militaire, les Forces armées de la République
8 démocratique du Congo, les FARDC, est-ce qu'il s'agit d'une composante libre, qui
9 fait ce qu'elle veut ou si elle exécute les ordres qui sont donnés par le gouvernement
10 de la RDC.?

11 R. Pour ce qui est des FARDC, ce n'est pas une armée libre, elle est sous les ordres du
12 commandant suprême au niveau de la République, et il s'agit du Président de la
13 République. Il y a également un ministre de la Défense qui fait partie du
14 gouvernement et qui a un œil sur cette armée.

15 Voilà comment les choses se passent, et cela, jusqu'aujourd'hui.

16 Q. Je passe, maintenant, à un nouveau sujet, Monsieur le témoin, je reviens un peu
17 sur votre carrière militaire que j'aimerais disséquer étape par étape, en commençant
18 par votre première formation militaire, et, pour ce faire, j'aimerais passer à huis clos
19 partiel.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

21 Madame le greffier d'audience, huis clos partiel.

22 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 12)*

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)
21 (Expurgée)
22 (Expurgée)
23 (Expurgée)

24 *(Passage en audience publique à 12 h 16)*

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes de nouveau en audience
26 publique, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie.

28 Maître Bourgon, veuillez poursuivre.

1 M^e BOURGON : Merci, Monsieur le Président.

2 Q. (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 M^e BOURGON : (Expurgée)

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 M^e BOURGON : Merci, Monsieur le Président.

8 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez dit être rentré à rouge en 1999 ; c'est bien
9 cela ?

10 R. C'était en 1997, et j'y suis resté en 97, 98, et j'ai quitté à cette place rouge, en 1999.

11 Q. Et vous nous avez dit avoir quitté la place rouge parce qu'il y avait des conflits
12 ethniques qui avaient déjà commencé à toucher cette localité ; c'est bien ça ?

13 R. Il y avait des combats non loin de cette localité, aux environs.

14 Q. J'aimerais obtenir des informations pour le bénéfice de la Chambre concernant
15 le... la guerre ethnique qui régnait à l'époque, en commençant par le fait qu'il
16 s'agissait d'un conflit civil sur civils. Vous êtes d'accord avec moi ?

17 R. Oui, effectivement, c'était un conflit qui opposait les civils aux civils qui utilisaient
18 des armes blanches telles que des machettes, des lances, des... et ils brûlaient
19 également des maisons.

20 Q. Dans le cadre de ce conflit ethnique, il s'agissait des Lendu qui attaquaient les
21 Gegere ou les Hema, n'est-ce pas ?

22 R. Oui.

23 Q. Et dans la localité rouge, vous pouvez confirmer qu'il y avait seulement des
24 Gegere et qu'il n'y avait pas de Hema du Sud ?

25 R. (Expurgée). Dans cette localité, la majorité des habitants était des Gegere et des
26 Lendu. Il y avait également d'autres communautés en petit nombre, mais la majorité
27 était des Gegere et des Lendu.

28 Q. Je reviendrai plus tard, Monsieur le témoin, sur la différence entre les Gegere et

1 les Hema du Sud.

2 Pour l'instant, j'aimerais que vous me disiez si vous pouvez confirmer qu'à cette
3 époque, il y avait création systématique de camps d'entraînement de combattants
4 lendu ; vous le savez, ça ?

5 R. Des camps d'entraînement ? Je ne sais pas. Cependant, dans certaines localités,
6 l'on disait qu'ils s'y rendaient pour des cérémonies.

7 Q. Vous connaissez bien, Monsieur le témoin, le phénomène des combattants lendu,
8 n'est-ce pas ?

9 R. Ce terme a été répandu vers la fin de 2002 et au début de 2003. Et ce terme a été
10 populaire de... à partir de ces années jusqu'aujourd'hui.

11 Q. Donc, moi, ce qui m'intéresse, c'est 1999. Comment appelait-on les gens qui se
12 battaient du côté des Lendu ?

13 R. Je vais vous répondre selon ce que j'entendais dire à l'époque. L'on disait par
14 exemple, « les... les Lendu ont attaqué une telle localité » ou « les Lendu ont brûlé un
15 tel village ». Voilà ce que j'entendais à l'époque.

16 Q. Êtes-vous à même de confirmer que les Lendu attaquaient de façon méthodique
17 les villages hema ?

18 R. Il y a eu des attaques et des contre-attaques des civils. Il y a eu... Certains allaient
19 attaquer et ceux qui étaient attaqués contre-attaquaient à leur tour.

20 Q. Et entre ceux qui attaquaient et ceux qui contre-attaquaient, est-ce qu'un des deux
21 groupes était l'agresseur ou si (*phon.*) les deux groupes étaient agresseurs ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je ne peux pas vous autoriser à
23 poser ce genre de questions, c'est une question qui devrait être posée à un témoin
24 expert, peut-être l'expert dont nous... que nous entendrons vendredi, mais cette
25 question ne peut pas être posée à ce témoin.

26 M^e BOURGON : Merci, Monsieur le Président.

27 Q. Monsieur le témoin, qui attaquait qui, selon votre connaissance ?

28 R. La genèse de ce conflit est vraiment compliquée.

1 Lorsqu'un Lendu allait attaquer le village d'un Gegere... d'un Gegere, il pouvait se
2 justifier. Et, de même, lorsqu'un Gegere allait attaquer un village des Lendu, il se
3 donnait une raison. Aujourd'hui, il y a des villages qui n'existent plus parce qu'ils
4 ont été incendiés. C'est ce que je sais par rapport au début de ce conflit en 1999.

5 Q. Si je comprends votre témoignage, sur la base de votre connaissance, il n'y avait
6 aucune retenue, ni d'un côté ni de l'autre ; c'est bien cela ?

7 R. Je vous ai dit ceci : le Lendu qui attaquait un Gegere se donnait ses propres
8 raisons. De même, un Gegere qui attaquait un Mulendu se donnait ses propres
9 raisons. C'est ainsi que le conflit s'est aggravé jusqu'à atteindre l'ampleur... l'ampleur
10 « qu'elle » a aujourd'hui.

11 Q. Vous avez mentionné tout à l'heure que le terme « combattant lendu » est un
12 terme qui est devenu de renommée bien répandue au début de 2002 ; c'est bien ça ?

13 R. Non, ce n'était pas au début de 2002, c'était à la fin de 2003. C'est à la fin de 2003
14 que ce terme de combattant s'est fait entendre, et surtout, au sein de la communauté
15 des Ngiti. Et en 2003, lorsque les éléments de l'UPDF se sont battus contre les FPLC,
16 après le départ des FPLC, que ce soient les combattants des Ngiti ou les combattants
17 des Lendu, ils utilisaient le terme « combattant » surtout dans la ville de Bunia. Et
18 c'est ainsi que ce terme s'est répandu.

19 Q. Au cours de votre témoignage, vous avez parlé de la situation qui s'est passée à
20 Mongbwalu. Et vous avez parlé, à ce moment-là, de l'implication de combattants
21 lendu ; à quoi faisiez-vous référence ?

22 R. Je vous ai dit qu'à Mongbwalu, il y avait des APC et des combattants lendu. Mais
23 les combattants qui se trouvaient à Mongbwalu, c'étaient des anciens militaires
24 d'APC qui avaient déserté avec leurs armes. Et ils sont allés à Mongbwalu pour s'y
25 installer.

26 Q. Monsieur le témoin, donnez-nous la description d'un combattant lendu ; ça
27 ressemble à quoi, au juste ? Pour que le... la Chambre puisse voir si... de quoi on
28 parle.

1 R. Les combattants lendu n'avaient pas suffisamment d'armes. La plupart des fois, ils
2 avaient des flèches, des machettes, des lances et des couteaux. Voilà comment ils
3 étaient armés.

4 Q. Et les combattants lendu ne portaient pas d'uniforme ?

5 R. Au début, ils n'étaient pas différents de militaires de l'APC ; ils portaient des
6 tenues de l'APC. Mais il y avait des combattants qui commençaient à porter des
7 tenues de... du FPLC qu'ils récupéraient pendant la guerre.

8 Q. Donc, les combattants lendu portaient des uniformes ?

9 R. Au début, ils étaient en tenue civile, exceptés certains qui avaient déserté de
10 l'APC. Il y en avait d'autres qui prenaient les tenues de... du FPLC et qui les
11 portaient pendant les combats.

12 Q. Et quand vous dites qu'il y avait des combattants lendu qui étaient en civil, est-ce
13 que le linge civil qu'ils portaient ressemblait à quelque chose comme ce que vous
14 portez aujourd'hui ? Et (*phon.*) ça ressemblait à quoi ? Donnez-nous une image.

15 R. Bon, je ne sais pas s'il y a des différences entre les tenues civiles. C'est, peut-être, le
16 prêtre qui a des habits blancs, mais les autres civils portent une culotte, un pantalon,
17 une chemise ou un tee-shirt, et c'est ainsi qu'ils s'habillaient.

18 Q. Et les combattants lendu portaient également des morceaux... des... des peaux de
19 bêtes ; vous savez ça ?

20 R. Les... La tribu lendu porte beaucoup de grigris, ils portent des choses sur les bras,
21 sur les fesses, sur les hanches ; ils portent ça comme étant des... des... des fétiches,
22 des grigris qui les protègent.

23 Q. Il y a des combattants lendu qui ne portaient pas de ça non plus, qui étaient
24 simplement en civil, n'est-ce pas ?

25 R. Je crois avoir expliqué ça. Ils portaient des tenues civiles, ils n'avaient pas des
26 tenues militaires.

27 Q. Alors, quand vous dites que, lors de votre témoignage, « ils étaient difficiles à
28 identifier », c'est en raison de la... des vêtements qu'ils portaient, n'est-ce pas ?

1 R. Ils étaient parmi les civils.

2 Q. Et vous êtes à même de confirmer, sur la base de votre expérience, que les
3 combattants lendu impliquaient dans leurs batailles des femmes, des enfants et des
4 vieillards ?

5 R. Je ne sais pas.

6 Q. Vous savez, Monsieur le témoin, que les combattants lendu ont fait différentes
7 alliances au cours des années. À titre d'exemple, à certains moments, ils se sont
8 battus aux côtés de l'APC ; vous êtes d'accord avec ça ?

9 R. Oui, ils ont fait des alliances, mais la seule leçon que j'ai tirée est qu'ils n'ont pas
10 eu d'intérêt.

11 Q. Pouvez-vous préciser ce que vous voulez dire par « pas d'intérêt » ?

12 R. Je pouvais expliquer qu'ils n'y ont tiré aucun intérêt, mais c'est difficile pour
13 l'instant, à moins que l'on ne soit en audience privée... en audience à huis clos.

14 M^e BOURGON : Pourrions-nous passer...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

16 Madame le greffier, veuillez passer à huis clos partiel.

17 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 37)*

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 45 expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 *(Passage en audience publique à 12 h 44)*

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique.

14 Et un technicien va venir vérifier le micro de droite pendant la pause.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

16 Maître Bourgon, poursuivez.

17 M^e BOURGON :

18 Q. Monsieur le témoin, vous êtes à même de confirmer — parce que je reviens
19 à 1999 — que les Lendu s'adonnaient au cannibalisme ; vous êtes à même de
20 confirmer cela ?

21 R. Je n'ai pas de confirmation. Je n'ai pas de confirmation qu'ils mangeaient... qu'ils
22 s'étaient adonnés au cannibalisme.

23 Q. Est-ce que c'était une... une connaissance répandue à travers la population, même
24 si vous n'avez pas eu de confirmation ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Samson.

26 M^{me} SAMSON (interprétation) : Je me demande quelle est la pertinence de tout cela.
27 Je pense que ce n'étaient que des rumeurs.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Oui... Non, je pense que je vais

1 prendre en compte... je ne prends pas en compte l'objection parce qu'après toutes ces
2 rumeurs peuvent avoir une certaine influence sur certaines personnes.

3 Q. Donc, répondez à la question, Monsieur le témoin.

4 R. Comme je l'ai dit, je n'ai pas de confirmation, mais il y avait des rumeurs qui
5 disaient qu'ils s'adonnaient à... au cannibalisme ; mais je ne sais... je ne connais
6 personne qui a été « bouffé » par les Lendu.

7 Q. La situation que vous... nous... nous venons de décrire au cours des dernières
8 questions, c'est cela qui reflète la raison pour laquelle vous avez quitté la localité
9 rouge, n'est-ce pas ?

10 R. Non, personne n'a été mangé dans ce village.

11 Q. Je vais préciser ma question.

12 Les conflits entre les Gegere, et les Lendu, et les autres groupes, civils contre civils,
13 avec des gens avec des armes blanches, pour des raisons ethniques, c'est cette
14 situation qui a mené à votre départ du village rouge ; c'est bien ça ?

15 R. Ce n'est pas là que ce conflit a débuté. Il a atteint le village rouge après plusieurs
16 mois. Et si j'ai quitté ce village, et tout le monde qui l'a quitté, c'était par peur, parce
17 qu'il y avait déjà des rumeurs et des tentatives d'attaques dans les environs. C'est ce
18 qui a fait que (Expurgée). Mais dire que les gens ont fui le
19 village rouge parce qu'il y a (Expurgée) qui... qui avaient été bouffés, ça, je ne
20 pourrais pas le confirmer.

21 Q. Monsieur le témoin, nous prenons la même question, mais oubliez la question du
22 cannibalisme. Ce que je voulais dire, c'est que le conflit ethnique... Quand vous dites
23 que vous avez quitté le village rouge en raison du conflit ethnique, le conflit
24 ethnique, c'est ce que... c'est ce qu'on a parlé au cours des dernières questions,
25 n'est-ce pas ?

26 R. Et... Il y avait un conflit ethnique, et c'est à cause de ce conflit ethnique que
27 (Expurgée) ont fui ce conflit ; ils se sont déplacés pour cela.

28 Q. Est-ce que vous êtes à même de confirmer qu'à cette époque, les Gegere, mais

1 aussi les Hema du sud, étaient complètement désorganisés ? Vous pouvez confirmer
2 cela — on parle de 99, là ?

3 R. En principe, ils n'étaient pas préparés. Ils comptaient beaucoup sur la... la
4 protection de l'armée ougandaise. Que ce soient les Hema ou les Gegere, tous
5 comptaient sur l'armée ougandaise, tous comptaient sur la protection de... de l'armée
6 ougandaise — la protection des personnes et de tout le village.

7 Q. Et au cours de ces conflits, à ce moment-là, il n'y avait pas d'implication de
8 groupes armés jusqu'à ce que les APC fassent une alliance avec les Lendu ; c'est bien
9 ça ?

10 R. Au départ, c'était un conflit entre civils. Et l'armée ougandaise tentait de... d'être
11 neutre, mais la neutralité n'a servi à rien à cette époque. Et si l'APC s'est alliée aux
12 Lendu, je ne sais pas sur quoi ils se sont basés pour mener cette politique, mais les
13 Lendu accusaient les forces ougandaises en disant qu'ils protégeaient les Hema.

14 En fait, les Lendu se disaient que c'était l'armée ougandaise qui avait chassé
15 Lompondo de Bunia, et je pense que la plupart... et je pense que cela a été la base de
16 la participation des Lendu dans la guerre contre les Hema.

17 Q. Et toujours dans la période de 99, au moment des conflits ethniques, vous êtes à
18 même de confirmer qu'au sein des villages, il y a eu la création des comités de paix ?

19 R. Les jeunes avaient mis en place des structures de protection. Dans certains
20 villages comme Fataki, Iga Barrière, il y avait des structures de la jeunesse qui... qui
21 allumaient des feux de camp pendant la nuit pour protéger leurs villages.

22 Q. Vous pouvez confirmer que les comités de paix étaient dirigés par des chefs
23 coutumiers et que tous les éléments du village étaient mis à contribution ?

24 R. Je ne sais pas si c'était dirigé par les chefs coutumiers, je n'ai aucune précision,
25 mais je sais... je sais que ça a existé. Et il y avait certains dirigeants qui figuraient
26 parmi les sages du village, si je me souviens bien.

27 Q. Et dans les villages, tous les éléments étaient mis à contribution ; est-ce que vous
28 pouvez confirmer cela — pour défendre le village ?

1 R. Pas tout le monde. C'était la jeunesse. C'étaient les jeunes qui étaient encore forts,
2 c'est pas tous les habitants du village.

3 Q. Vous nous avez dit être rentré à ce moment-là à Bunia ; vous nous avez parlé de
4 la situation politique qui régnait à Bunia, à ce moment-là.

5 Vous pouvez confirmer que le pouvoir politique en place, à l'époque, c'était le
6 RCD/K-ML ; c'est bien ça ?

7 R. Oui, c'est le RCD/K-ML qui dirigeait, en ce moment-là.

8 Q. Et le RCD/K-ML, il était dirigé par Wamba dia Wamba, le président, et Nyamwisi
9 Mbusa ; les deux dirigeaient le RCD/K-ML ; c'est bien ça ?

10 R. Oui.

11 Q. Et vous êtes à même de confirmer qu'il y avait une politique discriminatoire à
12 l'égard de plusieurs groupes ethniques dont les Hema au sein du RCD/K-ML ?

13 R. Wamba dia Wamba avait créé une commission de pacification de l'Ituri. Elle était
14 dirigée par un certain Jacques Deberger (*phon.*) à cette époque. Cette commission
15 avait été créée pour en finir avec les conflits ethniques.

16 Q. Est-ce que le RCD/K-ML, à votre connaissance, faisait de la discrimination contre
17 les Hema et d'autres groupes ?

18 R. La RCD... Le RCD/K-ML, à l'époque de Wamba dia Wamba... en fait, Tibasima
19 était l'un des vice-présidents et il est de l'ethnie hema ; il y avait également des
20 ministres, à cette époque. Et à l'armée de l'APC, l'armée de APC était dirigée par des
21 commandants hema et des commandants lendu.

22 Q. Et vous êtes à même de confirmer que l'APC, à ce moment-là, vers la fin de 99,
23 l'APC a commencé à participer aux attaques aux côtés des Lendu contre les Hema ;
24 vous pouvez confirmer cela ?

25 R. Et je ne sais pas, et je ne saurais le confirmer.

26 Q. Et à ce moment-là, il y avait, comme vous l'avez mentionné un peu plus tôt,
27 l'armée ougandaise, UPDF, qui tentait de protéger la population de tous les
28 groupes ; c'est bien ça ?

1 R. J'ai dit que l'UPDF tentait d'être neutre, mais les deux communautés, c'est-à-dire
2 les Lendu et les Bahema, ne croyaient pas beaucoup en cette neutralité.

3 M^e BOURGON : J'aimerais passer à huis clos partiel, Monsieur le Président, pour
4 deux questions et j'aurai terminé.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Oui, mais j'ai... juste pour deux
6 questions.

7 Donc, passons à huis clos partiel, s'il vous plaît.

8 Q. Et, à ce moment-là, vous avez décidé, vous, de rejoindre...

9 M^{me} LA GREFFIÈRE : Monsieur Bourgon, s'il vous plaît.

10 *(Passage en audience à huis clos partiel à 13 h 00)*

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 *(Passage en audience publique à 13 h 02)*

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon, vous avez
5 peut-être mal compris ce que je vous ai dit.

6 Je vous ai autorisé à poser deux questions uniquement avant la pause. Vous n'en
7 avez posé qu'une ; est-ce que vous voulez que nous fassions la pause maintenant ou
8 est-ce que vous avez une question à poser, parce qu'il est 13 h ?

9 M^e BOURGON : Nous pouvons faire la pause, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bien.

11 Il faut faire la pause de 90 minutes. Nous reprendrons à 14 h 30. Mais avant de lever
12 la séance, nous devons, bien sûr, baisser les stores pour que le témoin puisse sortir
13 du prétoire. Nous devons donc passer à huis clos.

14 Madame le greffier, passons à huis clos.

15 *(Passage en audience à huis clos à 13 h 04)*

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 *(Passage en audience publique à 13 h 05)*

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
23 Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bien.

25 Comme je l'ai dit, nous allons reprendre à 14 h 30.

26 Et, pour l'instant, l'audience est levée.

27 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

28 *(L'audience est suspendue à 13 h 05)*

1 *(L'audience publique est reprise à 14 h 30)*

2 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

3 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

4 Veuillez vous asseoir.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Rebonjour à tous.

6 Nous allons poursuivre la déposition du 0901. C'est la Défense qui fait son
7 contre-interrogatoire.

8 Maître Bourgon, est-ce que vous voulez poursuivre en audience publique ou à huis
9 clos partiel ?

10 M^e BOURGON : *(Intervention inaudible)*

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon, je crois que vous
12 n'aviez pas allumé votre microphone. Est-ce que vous pourriez répéter ce que vous
13 avez dit ?

14 M^e BOURGON : Je vais mettre les deux micros, Monsieur le Président.

15 À huis clos partiel, s'il vous plaît.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Eh bien, nous vous aurons en
17 stéréo. Nous devons passer à huis clos partiel.

18 Madame le greffier d'audience, est-ce qu'on peut passer à huis clos partiel ?

19 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 32)*

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 53 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 54 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 55 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 56 expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (*Passage en audience publique à 14 h 50*)

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,

21 Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

23 Maître Bourgon, c'est à vous.

24 M^e BOURGON : Merci, Monsieur le Président.

25 Q. Et vous saviez également que la population qui était en faveur de *Chui Mobile*

26 *Force* allait au-delà de la communauté hema, n'est-ce pas ?

27 R. À ma connaissance, ils étaient populaires dans la population hema, et cela suite à

28 la propagande qu'ils ont utilisée parmi la population hema.

1 Q. Votre témoignage est donc à l'effet que seule la population hema aimait *Chui*
2 *Mobile Force* ; c'est ça ?

3 R. C'est la réponse que je vous donne. Et cela venait de la propagande qui était
4 utilisée par les éléments de la *Chui Mobile Force*. Cette propagande était destinée à la
5 population hema, et aussi parce qu'il y avait quelques commandants qui venaient de
6 l'APC qui étaient du groupe ethnique hema qui ont rejoint ce groupe.

7 Q. Ma question est pourtant simple, Monsieur le témoin : seulement la population
8 hema ou d'autres groupes ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Samson.

10 M^{me} SAMSON (interprétation) : La question a été posée plusieurs fois et a reçu
11 réponse.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : L'objection est retenue.

13 Maître Bourgon, vous pouvez poursuivre.

14 M^e BOURGON : Merci, Monsieur le Président.

15 Q. S'agissant des activités des *Chui Mobile Force*, vous dites que vous étiez au courant
16 de leurs activités, vous savez que le premier geste qui a mené à la création de *Chui*
17 *Mobile Force* ou plutôt à la renommée de *Chui Mobile Force*, c'est lorsque le
18 commandant Bagonza, qui était commandant de compagnie à Nyankunde, a déserté
19 l'APC avec ses hommes pour organiser un mouvement dissident à Sota ; vous
20 pouvez confirmer cela ?

21 R. Je ne sais pas. Mais je sais que des commandants hema qui... parmi les
22 commandants hema qui étaient dans *Chui Mobile Force*, il y avait... il y avait Bagonza
23 et Tchaligonza ; ces deux faisaient partie de *Chui Mobile Force*, mais je n'ai pas de
24 précision par rapport à la raison qui a poussé ces commandants « de » rejoindre le
25 *Chui Mobile Force*, mais je sais que Bagonza et Tchaligonza ont rejoint... ont rejoint
26 *Chui Mobile Force*.

27 Q. Ma question était de savoir si vous savez que Bagonza a quitté sa position à
28 Nyankunde avec sa compagnie pour rejoindre *Mobile Force*.

1 M^{me} SAMSON (interprétation) : Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Samson.

3 M^{me} SAMSON (interprétation) : Une nouvelle fois, Monsieur le Président, la question
4 a déjà été posée et le témoin y a répondu.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : L'objection est retenue.

6 M^e BOURGON : Merci, Monsieur... Monsieur le Président.

7 Q. Monsieur le témoin, vous savez que le même jour, pendant la nuit, Tchaligonza a
8 également déserté sa position à Kasenyi et s'est joint au *Chui Mobile Force* à Sota.
9 Est-ce que vous savez cela ?

10 R. Je sais que Tchaligonza était commandant compagnie. Bagonza était aussi le
11 commandant compagnie. Afande Bosco se trouvait dans la ville de Bunia. Il résidait
12 au bâtiment de NBK. Il y avait un autre commandant de *PPU (phon.)* de Wamba dia
13 Wamba qui s'appelait Sésame (*phon.*). Il avait l'habitude de conduire une jeep
14 pick-up de couleur grise. Il avait été attaqué pendant le jour, et celui qui l'attaquait,
15 c'était Afande Bosco. Cette personne avait trouvé la mort et ses éléments sont venus
16 pour attaquer les lieux.

17 Afande Bosco avait déjà quitté les lieux, et voilà le début de *Chui Mobile Force*.

18 Par la suite Tchaligonza, Bagonza ont rejoint le commandant Afande Bosco là où il se
19 trouvait. À ma connaissance... À ma connaissance, c'est là le début de *Chui Mobile*
20 *Force*.

21 Q. Puisque vous abordez le sujet de Afande Bosco Ntaganda, vous savez qu'il est
22 arrivé à Bunia en juillet 2000 ?

23 R. Je n'ai pas eu cette information. J'ai... Avant, je n'avais pas cette information, je
24 n'étais pas actif ; c'est lorsque le commandant Sésame (*phon.*) est décédé que j'ai su
25 cette information.

26 Q. Vous saviez par contre, Monsieur le témoin, que Bosco Ntaganda était... avait été
27 auparavant le commandant de la garde présidentielle de Wamba dia Wamba à
28 Kisangani, n'est-ce pas ?

1 R. J'ai appris cette information.

2 Q. Et vous saviez que lorsqu'il est arrivé à Bunia, il arrivait d'Afrique du Sud parce
3 qu'il avait été blessé dans les combats ; c'est bien ça ?

4 R. J'ai appris cette information.

5 Q. Et vous savez que lorsqu'il est rentré à Bunia, il arrivait d'Afrique du Sud, car il
6 avait été blessé dans les combats ; c'est bien ça ?

7 R. J'ai appris cette information.

8 Q. Et vous savez que lorsqu'il est rentré à Bunia, il est rentré avec, dans les poches,
9 une nomination en tant que commandant la brigade de Bunia ; c'est le poste qu'il
10 devait occuper à son arrivée, n'est-ce pas ?

11 R. Non, je ne... je n'en sais rien.

12 Q. Donc, vous ne savez pas non plus que Bosco Ntaganda a tenté de rencontrer
13 Wamba dia Wamba pour assumer ses fonctions et que César (*phon.*) n'a pas voulu
14 le... lui... lui... le laisser parler à Wamba dia Wamba ; vous n'avez aucune
15 information à ce sujet, n'est-ce pas ?

16 R. Je n'ai pas su son histoire avec César, mais lorsque César a été attaqué en ville, il a
17 été dit que c'est Bosco qui a attaqué le commandant César. C'est à partir de ce jour-là
18 que j'ai connu son nom et c'est à partir de ce moment-là qu'il a été dit que c'était lui
19 le créateur de *Chui Mobile*. Et lorsqu'ils ont quitté Bunia pour se rendre à
20 Kyankwanzi, toutes les recrues chantaient le nom de Afande Bosco comme le
21 commandant.

22 Voilà ce que je sais.

23 Q. Vous avez dit : « Il a été dit que... » — je reprends vos mots ici — « il a été dit que
24 c'est Bosco qui avait attaqué le commandant », et c'est là que vous avez appris son
25 nom. C'est bien ça ?

26 R. Lorsqu'il est décédé, c'était la première fois que j'entendais parler de ce nom. Je
27 parle ici du commandant César.

28 Q. Donc, vous ne saviez pas qu'à ce moment-là, une opération avait été lancée pour

1 tuer Bosco Ntaganda ?

2 R. Je n'en sais rien. Je viens de vous dire que je n'avais jamais entendu parler du nom
3 de « César ». Ce n'est que lorsqu'il a été tué que j'en ai entendu parler.

4 Q. Vous avez dit, un peu plus tôt, que Bosco Ntaganda habitait dans un bâtiment
5 NBK ; vous savez que Bosco Ntaganda était habillé en uniforme, à ce moment-là ?

6 M^{me} SAMSON (interprétation) : Monsieur le Président, pourrais-je avoir la référence
7 dans la transcription où cela a été dit ; où il a été dit, donc, que le commandant Bosco
8 vivait dans le bâtiment NBK ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Monsieur Bourgon ?

10 M^e BOURGON : Monsieur le Président, page 71, ligne 17.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Une petite minute.

12 M^e BOURGON : *Transcript* français, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je passe donc à la transcription
14 française.

15 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

16 M^e BOURGON : On me dit, Monsieur le Président, que le *transcript* anglais serait à la
17 ligne 7 — page 71, ligne 7, en anglais.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon, pouvez-vous
19 répéter cela, s'il vous plaît.

20 J'ai un peu de mal à passer d'une transcription à l'autre. Mon... Ma transcription
21 française, de toute façon, est... je l'ai.

22 Donc, Madame Samson, vous pouvez vérifier ce qu'a dit M^e Bourgon.

23 M^{me} SAMSON (interprétation) : Oui, de toute façon, dans la transcription française,
24 je vois que c'est un peu différent. Donc, en anglais, c'est page 6 (*phon.*), ligne (*phon.*)
25 71 ; il est écrit « le bâtiment du MBK ».

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Donc, il y a une différence entre
27 la transcription française et la transcription anglaise, n'est-ce pas ?

28 M^{me} SAMSON (interprétation) : Oui, un... un petit écart.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon, vous pouvez
2 répéter votre question et la répéter au témoin, s'il vous plaît.

3 M^e BOURGON :

4 Q. Monsieur le témoin, je reprends ma question à l'effet que vous saviez que
5 M. Ntaganda, à Bunia, habitait l'hôtel NBK ? C'est « N » comme Novembre, Bravo,
6 Kilo.

7 R. NBK n'est pas un hôtel. C'est un bâtiment qui sert... qui abrite une banque appelée
8 « Nouvelle banque de Kinshasa » sur le... le boulevard de Kinshasa... (*Fin de*
9 *l'intervention non interprétée*)

10 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas saisi la dernière partie
11 de la réponse du témoin — le nom du boulevard.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) :

13 Q. Désolé, Monsieur le témoin, pourriez-vous... pouvez-vous répéter la fin de votre
14 réponse, car les interprètes ne l'ont pas saisie ?

15 R. Il s'agit du boulevard Lumumba. Le bâtiment NBK se trouve sur le boulevard
16 Lumumba.

17 M^e BOURGON :

18 Q. Ma question, Monsieur le témoin, était que M. Ntaganda habitait à cet endroit, et
19 vous le saviez, n'est-ce pas ?

20 R. Le jour où le commandant César a été attaqué, l'on disait que Bosco Ntaganda
21 vivait à cet endroit. Et c'est à ce même endroit où César a été attaqué. Mais je ne
22 connaissais pas ce nom jusqu'à ce que César soit tué.

23 Q. Et vous, Monsieur le témoin, vous étiez où, lorsque ces événements se sont
24 produits ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Samson ?

26 M^{me} SAMSON (interprétation) : Si nous allons rentrer dans les détails, il serait
27 peut-être judicieux de passer à huis clos partiel.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Fort judicieux, en effet.

1 Monsieur le greffier... Madame le greffier, il est évident que, là, on va savoir où se
2 trouvait le témoin à un moment bien précis ; donc il serait bon de passer à huis clos
3 partiel.

4 Donc, Madame le greffier, veuillez passer à huis clos partiel, s'il vous plaît.

5 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 08)*

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 64 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 65 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 66 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 67 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 68 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 69 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 70 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 71 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 72 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 73 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 74 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 75 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 76 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 77 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 78 expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 *(Passage en audience à huis clos à 16 h 05)*

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 *(Passage en audience publique à 16 h 06)*

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

21 Avant de lever la séance, j'aimerais poser une petite question à Monsieur... à

22 M^e Bourgon pour notre planning, surtout avec le troisième témoin expert.

23 Ou en êtes-vous, Maître Bourgon ? Je sais que c'est difficile de vous demander une

24 estimation du temps qu'il vous reste, mais cela nous aiderait, si vous pouviez nous le

25 dire.

26 M^e BOURGON : Avec plaisir, Monsieur le Président.

27 J'ai un léger retard mais que je pourrais reprendre certainement jeudi. J'espère être

28 en mesure de compléter à la fin de la journée, jeudi, sinon dès la première session,

- 1 vendredi matin.
- 2 Merci, Monsieur le Président.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Eh bien, idéalement, nous vous...
- 4 aimerions que vous en ayez terminé jeudi soir. On pourrait peut-être vous
- 5 donner 30 minutes de plus, on pourrait allonger la séance de l'après-midi, faire une
- 6 séance de 2 heures au lieu de 90 minutes.
- 7 Enfin on pourra en parler après la pause déjeuner jeudi.
- 8 Maître Bourgon ?
- 9 M^e BOURGON : Je vais faire tout ce qui est mon possible pour terminer jeudi,
- 10 Monsieur le Président.
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Nous vous serions très
- 12 reconnaissants. Merci.
- 13 Je remercie tout le monde. Je vous souhaite un... un bon jour férié, reposez-vous. Je
- 14 pense que nous avons tous besoin de repos, et je vous attends jeudi matin, frais et
- 15 dispos. Merci.
- 16 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 17 (*L'audience est levée à 16 h 08*)